

CONDITION 3 DURÉE DU PROGRAMME

Les travaux reliés au présent programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy doivent être terminés le 31 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43396

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 et la modification du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et l'office des producteurs, désigné sous le nom de Fédération des producteurs de lait du Québec, sont parties au Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE les signataires du Plan national de commercialisation du lait ont négocié l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2000, approuvée par le décret n^o 986-2001, du 29 août 2001, laquelle devait remplacer l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale approuvée par le décret n^o 875-96, du 10 juillet 1996;

ATTENDU QUE cette Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2000 n'a pas été signée par toutes les parties et que les producteurs de lait des provinces de l'Ouest revendiquent des modifications aux ententes fédérale-provinciales, notamment afin que la formule de partage de la croissance des besoins de produits laitiers tienne davantage compte de l'importance de la population de chacune des provinces;

ATTENDU QUE la province de Terre-Neuve-et-Labrador a adhéré, le 1^{er} août 2001, au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2000;

ATTENDU QUE, le 17 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce a accepté un rapport de l'Organe d'appel concluant que le Canada avait octroyé des subventions à l'exportation des produits agroalimentaires dépassant ses engagements quantitatifs envers l'OMC;

ATTENDU QUE, le 9 mai 2003, le Canada, par l'entremise de deux ententes bilatérales, l'une avec les États-Unis l'autre avec la Nouvelle-Zélande, s'est engagé à respecter ses engagements de réduction des subventions à l'exportation touchant les produits laitiers à compter de la campagne laitière 2003-2004;

ATTENDU QUE, afin de donner suite à la décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC de janvier 2003, les parties à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2000 ont décidé de la remplacer par l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003;

ATTENDU QUE l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 permet au Québec de conserver la plus grande partie de sa part de la production du contingent national et ses accès au marché canadien;

ATTENDU QUE l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 accorde, aux provinces de l'Ouest, une légère augmentation des contingents de production par rapport à ceux qui leur étaient accordés antérieurement et que cette augmentation résulte uniquement de la croissance des marchés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 et de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le

gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement, concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de producteurs de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 prévoit, sujet à l'approbation du gouverneur en conseil, et conformément aux conditions mentionnées à l'Entente, la délégation aux offices provinciaux des pouvoirs de la Commission canadienne du lait, établis aux paragraphes *f* à *i* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la Commission canadienne du lait (L.R.C. (1985), c. C-15), lesquels sont nécessaires pour leur permettre d'effectuer la mise en commun des revenus et de fixer les prix du lait vendu sur le marché interprovincial;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de cette entente doit se faire dans le respect des droits et obligations des parties prévus dans le cadre des lois du Québec et, en particulier, en conformité avec la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE par le décret n^o 853-98 du 22 juin 1998, modifié par les décrets n^o 986-2001 du 29 août 2001, n^o 17-2002 du 23 janvier 2002 et n^o 797-2002 du 26 juin 2002, le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises est décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs et que ces sujets sont, entre autres, définis par les décrets mentionnés précédemment, ainsi que par le décret n^o 931-96 du 22 juillet 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, les décisions du Comité constituent les mandats de négociation des représentants du Québec, entre autres, au Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait;

ATTENDU QUE la décision n^o 6559, rendue le 17 décembre 1996 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, précise également les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs;

ATTENDU QUE, en cas de différend au sein du Comité permanent d'harmonisation, les parties peuvent faire appel au processus d'arbitrage prévu aux conventions de mise en marché du lait;

ATTENDU QUE le gouvernement doit veiller au respect de l'intérêt public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec soient autorisées à signer cette entente conjointement avec la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

QUE la Fédération des producteurs de lait du Québec soit autorisée à exercer tous les pouvoirs de la Commission canadienne du lait, établis aux paragraphes *f* à *i* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la Commission canadienne du lait, conformément aux conditions mentionnées à l'Entente;

QUE la mise en œuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au chapitre VII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998, modifié par les décrets n^o 986-2001 du 29 août 2001, n^o 17-2002 du 23 janvier 2002 et n^o 797-2002 du 26 juin 2002, soit remplacé par le suivant:

«QUE le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises soit décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs, tels que définis par le décret n^o 1051-2004 du 9 novembre 2004 concernant l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de

2003, le décret n^o 931-96 du 22 juillet 1996 concernant l'Entente sur la mise en commun de tout le lait et le décret n^o 797-2002 du 26 juin 2002 concernant l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait; ces sujets sont également précisés par la décision n^o 6559 du 17 décembre 1996 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43397

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration qui se tiendra à Gatineau, les 14 et 15 novembre 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Gatineau, les 14 et 15 novembre 2004, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, madame Michelle Courchesne, dirige la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration qui se tiendra à Gatineau, les 14 et 15 novembre 2004;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Daniel Desharnais, attaché de presse, cabinet de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Maryse Alcindor, sous-ministre adjointe à l'Immigration et à la Francisation, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Christine Bolduc, coordonnatrice aux relations intergouvernementales, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Geneviève Ménard, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43398

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité sur le civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1), modifié par les décrets numéros 2468-82 du 27 octobre 1982 et 551-2002 du 7 mai 2002, un comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, qu'au moins un membre de ce comité est nommé pour représenter la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et qu'au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, monsieur Richard Renaud a été nommé membre du Comité sur le civisme, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;